



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2018-055

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-01-11-003 - Arrêté préfectoral d'enregistrement, n° 101/2018 du 11 janvier 2018, fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation d'un élevage de porcs au Mayet de Montagne (19 pages)	Page 3
03-2018-06-05-004 - Arrêté préfectoral n° 1431/2018 du 5 juin 2018 autorisant l'effacement du seuil de Diénat et l'aménagement du profil en long et en travers du Lamaron, à Montluçon (5 pages)	Page 23
03-2018-06-19-003 - Arrêté préfectoral n° 1581/2018 du 19 juin 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique au droit du barrage de Jenzat (commune de Jenzat) (2 pages)	Page 29
03-2018-06-22-003 - avis cdac 22 juin cusset (3 pages)	Page 32

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-01-11-003

Arrêté préfectoral d'enregistrement, n° 101/2018 du 11 janvier 2018, fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation d'un élevage de porcs au Mayet de Montagne

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations de l'Allier**

**Services Vétérinaires,
Santé, Protection des
Animaux et de
l'Environnement**

N° 101/2018

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'EXPLOITATION
D'UN ELEVAGE DE PORCS A LE MAYET DE MONTAGNE**

**LA PRÉFÈTE de l'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 et R512-33,
- le livre II, articles L211-1, L214-1 à L214-6, L220-1, L511-2, R211-75 et suivants R214-1 et suivants, R214-32, R214-57, D211-10, D211-11 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2b (élevage de vaches laitières), 2102-2a (élevages porcins), et 2111-2 (élevages de volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 17.014 de M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 02/02/2017, portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n° 17.018 de M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 02/02/2017, portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 publié au journal officiel de la république française du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Auvergne n° 2013/245 du 22 novembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Auvergne n°2014/58 du 27 mai 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande présentée par le GAEC DE PUYSSARDIER dont le siège social d'exploitation se situe au lieu dit « PUYSSARDIER » commune de LE MAYET DE MONTAGNE, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs situé à la même adresse.

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet,

VU la consultation du public prescrite par l'arrêté préfectoral n°1942/2017 du 03 août 2017 qui s'est déroulée du lundi 04 septembre 2017 inclus au lundi 02 octobre 2017 inclus,

VU les registres de consultation du public,

VU les observations du public recueillies entre le 04 septembre 2017 et le 02 octobre 2017 inclus,

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire par les conseils municipaux de LE MAYET DE MONTAGNE et CHATEL MONTAGNE,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 septembre 2017,

VU le rapport et proposition de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 30 novembre 2017,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'enregistrement ne peut être accordé que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment les conditions de stockage et d'épandage des effluents, le suivi agronomique du plan d'épandage, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'ALLIER,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC DE PUYSSARDIER, ayant pour gérants MM. PAPUT Jean Pierre et Mathieu et Mme VERNISSE Justine, dont le siège social d'exploitation se situe au lieu-dit « Puyssardier » 03250 LE MAYET DE MONTAGNE est enregistré pour exploiter à la même adresse un élevage porcin comprenant 1048 porcs à l'engrais et 400 porcelets en post sevrage.

Le nombre total d'animaux équivalents porcs enregistré en présence simultanée est de 1128.

Cet élevage est classé dans la rubrique 2102/2°/a, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté on entend par :

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- « Epanchage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

- « Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- « Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;
- Pour les volailles: installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- « Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié intégrés au présent arrêté à savoir :
 - le registre des risques (article 4 point C) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (art. 4 point D)
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement (art. 5 point E) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (art. 9) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (art.5 point E) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

I. — Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. — Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

V. — Pour les installations de porcs existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

A – Généralités

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques, mentionné au point C de cet article 4.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

B – Dispositions constructives

I - Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

II. — Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

C – Dispositif de prévention des accidents

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 4 point A , les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 4 point A, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques

D – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

ARTICLE 5 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

A – Principes généraux

I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables

B – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

C – GESTION DES PARCOURS EXTERIEURS

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

D – COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

La capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

E – EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues ci-dessous.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées au point e) ci-dessous.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au point e) ci-dessous ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b) ci-dessus ; à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à au point g) ci-dessous.
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

e) Généralités.

- L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :
 - sur sol non cultivé ;
 - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
 - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
 - sur les sols enneigés ;
 - sur les sols inondés ou détrempés ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
 - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

f) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 inscrit au point g) de cet article	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

g) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et point g) de cet article qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément aux conditions indiquées ci-dessous ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

ARTICLE 6 – EMISSIONS DANS L'AIR

I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

ARTICLE 7 – BRUITS

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.
- Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'urgence.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).
- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

ARTICLE 8 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existants à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

ARTICLE 9 – GESTION DES EPANDAGES

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'épandage des lisiers produits par l'élevage de porcs se fera sur des terres agricoles conformément au plan d'épandage joint au dossier sur les exploitations du GAËC DE PUYSSARDIER et de M DUCHER Paul.

D'autre part, afin de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, sur les parcelles retenues dans le plan d'épandage joint au dossier, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an. Cette disposition s'applique sur les parcelles situées en zone vulnérable et hors zone vulnérable.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Périodes d'épandage

⇒ L'épandage des lisiers de porcs, est interdit les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année.

- Suivi agronomique et bilan de fertilisation

Le suivi agronomique du plan d'épandage recevant notamment les lisiers de porcs sera réalisé, à la charge du GAEC DE PUYSSARDIER par un organisme compétent et soumis pour avis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un bilan annuel de fertilisation du plan d'épandage ainsi qu'un plan de fumure prévisionnel des exploitations intégrées au plan d'épandage des fumiers établi à la parcelle culturale seront adressés chaque année, **avant le 1^{er} juillet**, à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture ; il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

ARTICLE 12 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : L'arrêté d'enregistrement devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et une copie sera constamment affichée, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement dans le lieu le plus apparent de l'installation.

ARTICLE 14 : La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites.

ARTICLE 15 : Pour toute adjonction à l'exploitation enregistrée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

ARTICLE 16 : Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (article R512-33 du Code de l'environnement).

ARTICLE 17 : En cas de cessation d'activité définitive d'une installation ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la préfecture, service des installations classées, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article R512-68 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 18 : La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 19 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de **LE MAYET DE MONTAGNE** pour être mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de LE MAYET DE MONTAGNE pendant une durée de **UN MOIS**.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de l'Allier.

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, prise en application du Code de l'environnement est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée au Tribunal Administratif : le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ci-dessus, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 21 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le maire de LE MAYET DE MONTAGNE, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le maire de LE MAYET DE MONTAGNE.

A MOULINS, le 11 JANVIER 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-06-05-004

Arrêté préfectoral n° 1431/2018 du 5 juin 2018 autorisant
l'effacement du seuil de Diénat et l'aménagement du profil
en long et en travers du Lameron, à Montluçon

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service police de l'eau**

Bureau : eau et milieux aquatiques

N° 1431 / 2018

ARRÊTÉ
**autorisant l'effacement du seuil de Diénat et l'aménagement du profil
en long et en travers du Lamaron, à Montluçon**

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2015,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 6 mars 2015 abrogeant le droit fondé en titre du Moulin de Diénat,

Vu la demande d'autorisation d'effacement du seuil de Diénat et d'aménagement du profil en long et en travers du Lamaron, commune de Montluçon, déposé à la DDT le 6 janvier 2017,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 janvier 2017,

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 22 février 2017,

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2017,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont en date du 10 mars 2017,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 16 mai 2017,

Vu le rapport de mission de maîtrise d'œuvre établi en juillet 2017,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 janvier 2018 au 6 février 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la Préfecture le 2 mars 2018,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Montluçon en date du 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 mai 2018,

Considérant que l'effacement du seuil de Diénat et l'aménagement du profil en long et en travers du Lamaron vont permettre de rétablir la continuité écologique au droit de cet ouvrage,

Considérant que les mesures mises en œuvre durant la phase travaux vont permettre de limiter les risques de pollution des milieux aquatiques et de mortalité piscicole,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de Montluçon, ci-après dénommée « le permissionnaire », domicilié à la Cité Administrative - Esplanade Georges Pompidou - 1 rue des Conches - 03106 Montluçon cedex, représentée par son maire, est autorisée à effacer le seuil de Diénat et à aménager, au droit de ce dernier, le profil en long et en travers du Lamaron.

Les coordonnées géographiques de ce seuil situé sur la commune de Montluçon sont en Lambert 93 : $x = 670\ 844$ et $y = 6\ 582\ 208$.

Le code ROE du seuil de Diénat est 11678.

Les travaux à réaliser portent sur les points principaux suivants :

1/ Dérasement partiel du seuil du seuil du Diénat et déconnexion de la prise d'eau alimentant le bief (suppression de la tête d'aqueduc et obturation du collecteur).

2/ Aménagement du profil en long et en travers du Lamaron sur environ 150 m de longueur :

- Déplacement du lit du Lamaron sur 3 à 4 m en direction de la rive droite et sur 35 m de longueur pour limiter les contraintes hydrauliques sur la rive gauche et à l'entrée des murs.
- Création des murs de retour en rives droite et gauche en entrée du secteur emmuré, permettant notamment la protection de l'exutoire du réseau pluvial situé en rive gauche.
- Création de quatre micro-seuils en enrochement, séparés par trois fosses de dissipation et bordées par une protection en enrochement du pied de berge.
- Rehaussement du lit du Lamaron dans la partie emmurée depuis le dernier micro-seuil, sur 95 m en direction de l'aval, pour compenser les phénomènes d'incision observés et diminuer le risque d'affaissement des murs d'encadrement actuels.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux prévus sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux seront exécutés selon les dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation complétées/adaptées par celles portées dans le rapport de mission de maîtrise d'œuvre établi en juillet 2017. En outre, devront être respectées les prescriptions ci-dessous :

- Pour la mise hors d'eau du chantier, la section d'écoulement de la canalisation devra tenir compte des augmentations de débits suite aux orages estivaux.
- Toute découverte fortuite réalisée à l'occasion des travaux devra être signalée sans délai au Préfet de Région (service régional de l'archéologie), conformément aux dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.
- Les propriétés riveraines du bief de l'ancien Moulin de Diénaat devront être clôturées de façon à interdire la pénétration du public dans ces propriétés via le bief.

Le permissionnaire devra informer le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'AFB du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de Montluçon. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins un an.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de l'Allier ainsi qu'à la mairie de Montluçon pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier. Il indiquera les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie prévu(e) à l'article 5 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Montluçon, le Maire de la commune de Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 5 JUIN 2018

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-06-19-003

Arrêté préfectoral n° 1581/2018 du 19 juin 2018 portant
prorogation du délai d'instruction de l'autorisation
environnementale concernant le projet de création d'une
micro-centrale hydroélectrique au droit du barrage de
Jenzat (commune de Jenzat)

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service police de l'eau**

Bureau : eau et milieux aquatiques

N° 1581 / 2018

A R R Ê T É

**portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale
concernant le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique au droit du
barrage de Jenzat (commune de Jenzat)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée à la Direction Départementale des Territoires (DDT), par Monsieur SEMONSAT Jean-Christophe, en date du 27 octobre 2017, enregistrée sous le n° 03-2017-00295, concernant le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique au droit du barrage de Jenzat ;

VU les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale reçus le 14 mai 2018 à la DDT ;

VU les avis des services et instances rendus sur les compléments au dossier ;

CONSIDÉRANT que de nouveaux compléments au dossier sont nécessaires pour qu'il puisse être déclaré complet et régulier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur SEMONSAT Jean-Christophe en date du 27 octobre 2017, enregistrée sous le n° 03-2017-00295 et concernant le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique au droit du barrage de Jenzat, est porté de 4 mois à 8 mois.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, les Maires des communes de Jenzat et Saint Germain de Salles, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-06-22-003

avis cdac 22 juin cusset



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles, économie et environnement

Affaire suivie par Isabelle RAY
pref-cdac03@allier.gouv.fr
Tél. : 04.70.48.33.80
Télécopie : 04.70.48.30.77

N° 1628 /2018

- AVIS -

relatif au projet n° 1/2018

présenté par la SNC LIDL
Zone d'activité Les Prés Longs
71300 MONTCEAU LES MINES

en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin LIDL, d'une surface de vente de 988 m², rue des Peupliers à Cusset.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Aux termes de ses délibérations en date du vendredi 22 juin 2018, sous la présidence de Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, sous-préfète de Montluçon, représentant Mme la Préfète de l'Allier empêchée ;

Vu les articles L 751-1 et suivants, R 751-1 et suivants et L 752-4 du code de commerce ;

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 914/2018 du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578/2018 du 18 juin 2018, portant composition de la CDAC pour l'examen de la demande présentée par la SNC LIDL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1602/2018 du 19 juin 2018, modifiant la composition de la CDAC pour l'examen de cette demande ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 003 095 18 A 0015 déposée en mairie de Cusset le 4 avril 2018, par la SNC LIDL ;

Vu la demande transmise par le maire de Cusset et enregistrée le 24 mai 2018 présentée par la SNC LIDL, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin LIDL, d'une surface de vente de 988 m², rue des Peupliers à Cusset ;

Vu les éléments complémentaires (demande d'aménagement commercial) transmis par la SNC LIDL et enregistrés le 8 juin 2018 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, service instructeur ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Pierre METENIER, accompagné de M. Lionel BENCHETRIT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

- Considérant que le projet est compatible avec le Scot de Vichy communauté ;
- Considérant la démarche engagée pour la réduction des consommations d'énergie, conforme aux objectifs de la RT 2012 ;
- Considérant que le projet permet la création de 5 emplois ;
- Considérant que le projet n'intègre pas de notion de mutualisation d'accès et stationnement avec l'enseigne voisine Carrefour, ce qui aurait permis de réduire les surfaces imperméabilisées. Ce qui génère également un mélange des flux de déplacements de la clientèle et des camions de livraison (enjeu fort en matière de sécurité des personnes en raison des risques de collision) ;
- Considérant que le bâtiment ne bénéficiera pas d'un apport maximum en éclairage naturel (façade Ouest obstruée) ;
- Considérant que le dossier n'indique pas très clairement les économies liées à l'autoconsommation de la production d'énergie renouvelable des 400 m² de panneaux photovoltaïques, se contentant d'une fourchette de 35 à 65 % ;
- Considérant les arguments apportés et les engagements pris en séance par le pétitionnaire ;

émet un avis défavorable à la demande d'autorisation sollicitée,

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset ;
- M. Joseph GAILLARD, représentant le président de la communauté d'agglomération de Vichy Communauté, en tant qu' établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Frédéric AGUILERA, en tant que président de la communauté d'agglomération de Vichy Communauté, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Bernard COULON, conseiller départemental du canton de Saint-Pourçain sur Sioule, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Mme Elisabeth BLANCHET, maire de Chappes, représentant les maires du département de l'Allier ;
- M. Daniel LACHASSAGNE (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

- Mme Anne-Claire BERR, (CAUE), représentante du collège « développement durable et aménagement du territoire »
- Mme Andrée ROUFFET-PINON (Fédération Allier Nature), représentante du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

En conséquence, un avis défavorable est donné à la demande d'autorisation présentée par la SNC LIDL, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin LIDL, d'une surface de vente de 988 m², rue des Peupliers à Cusset.

Moulins, le 22 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,
La sous-préfète de Montluçon

signé
Marie-Thérèse DELAUNAY

Conformément aux dispositions des articles L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, l'avis susvisé peut faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours auprès de la CNAC (DGCIS, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC – Teledoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13)